

## Projet de centrale photovoltaïque de Le Blanc

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire  
en date du 03/02/23

*Février 2023*

# Sommaire

Préambule.....	p. 3
1.2 Raccordement électrique.....	p4
1.3 Démantèlement et remise en état du site.....	p4
2.1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme.....	p4
2.2 Justification des choix, scénarios de référence et solutions de substitution.....	p5
3.4 Contribution du projet à la lutte contre le changement climatique.....	p5

## Préambule

Le projet de parc photovoltaïque envisagé par URBA 466 se situe sur la commune du Blanc (36 300), du département de l'Indre, au sein de la communauté de communes Brenne Val de Creuse. Le site du projet se trouve à environ 1,5 km au sud-est du centre-ville de la commune du Blanc. Concernant les abords du projet, à l'est et au sud, le territoire est majoritairement agricole alors qu'au nord se trouve les infrastructures et bâtiments de l'aérodrome ainsi que des habitations, tandis qu'à l'est, des arbres sont présents.

Le terrain du projet se situe au lieu-dit « aérodrome » et s'implante sur la parcelle cadastrale de la section BK n°229 de la commune du Blanc. Ce terrain correspond à l'aérodrome de Le Blanc et comprend des délaissés en bordure de la piste existante qui n'ont aucune utilité pour l'activité de l'aérodrome.

Les autorisations administratives du projet sont portées par la société URBA 466, filiale à 100 % du groupe URBASOLAR. Ainsi, le Maître d'ouvrage a déposé une demande de permis de construire de son projet enregistré sous la référence n° PC 036 018 22 S0009 comprenant un dossier de permis de construire et une étude d'impact incluant un résumé non technique, conformément à la réglementation en vigueur.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire s'est prononcée le 3 février 2023 par un avis portant sur la demande de permis de construire du projet.

Par le présent document, le porteur de projet entend apporter les éléments de réponses nécessaires aux observations et recommandations formulées par la MRAe.

## 1.2 Raccordement électrique

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre.

La partie « 5.8 incidences prévisibles du raccordement au réseau » de la p 284 à 285 de l'étude d'impact répond aux attentes de l'autorité environnementale.

Le maître d'ouvrage tient à rappeler que l'ouvrage de raccordement, qui sera intégré au Réseau de Distribution, fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (Enedis) qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le raccordement final est ainsi sous la responsabilité d'Enedis. La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire.

## 1.3 Démantèlement et remise en état du site

### 1.2 La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

L'autorité environnementale recommande d'identifier les mesures permettant un retour à l'état naturel du site et rendant favorable le maintien des espèces et habitats d'espèces identifiées sur le site après l'exploitation du parc dont il convient d'en préciser la durée.

Au sujet du retour à l'état naturel du site après les 40 années d'exploitation de la centrale, le maître d'ouvrage se permet de rappeler que le démantèlement est traité dans la partie 4.5.3.1 de l'étude d'impact p190.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'un certain nombre de mesures relatives à la séquence Eviter-Réduire-Compenser sont mises en place pour favoriser un retour à l'état naturel du site. D'une part, le porteur de projet interpelle sur le fait que **les zones aux plus forts enjeux sont évitées** par le projet telles que la zone humide et l'emplacement des orchidées (MNat-E1). Cette mesure est décrite à la p231 de l'étude d'impact. De plus, un **sur-écartement des tables de 1 m** est proposé sur l'habitat favorable à l'écaïlle des steppes et de la méliée orangée. L'étude d'impact explique p.243 que « l'écart passe ainsi de 3,83 m à 4,83 sur une surface de 42 639 m<sup>2</sup>. En effet, certaines études réalisées sur des parcs photovoltaïques avec différents espacements entre rangées de panneaux, montrent que plus l'espacement est grand entre rangées de panneaux, plus les bandes d'ensoleillements sont grandes ce qui est favorable pour la qualité des habitats et la diversité d'insectes comme les papillons, notamment lorsque les bande d'ensoleillements font plus de 3 m (Rolf Peschel et al. 2019) ».

D'autre part, le projet aura une « gestion adaptée des espaces naturels » comme cela est explicité dans la mesure MNAT-R2 de l'étude d'impact p236. En effet, cette mesure précise les modalités de gestion de chaque type d'habitat.

Concernant le maintien des espèces et habitats d'espèces identifiées, la partie « conclusion sur réglementation vis-à-vis des espèces protégées » p294 de l'étude d'impact souligne que « Le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Le Blanc ne remet pas en cause le maintien des populations d'oiseaux nicheurs et de chiroptères à l'échelle locale. ».

Ainsi, il est possible de conclure qu'en vertu de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, le site du projet aura un retour à l'état naturel sans aucune problématique et que les espèces identifiées seront maintenues en phase exploitation et post-exploitation. A noter qu'un suivi écologique en phase exploitation permettra de s'assurer que ces engagements soient respectés et cela passera par la transmission de ces derniers aux services de l'Etat. Les objectifs de ce suivi sont décrits dans l'étude d'impact de la p252 à 254.

## 2.1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Les informations relatives au zonage réglementaire qui concerne le site du projet devront être corrigées.

Comme indiqué par la MRAe dans son avis le site du projet se situe bien en zone UY du PLU de la ville du Blanc qui autorise spécifiquement les installations de production d'énergies renouvelables contrairement à la mention page 178 de l'étude d'impact environnementale.

## 2.2 Justification des choix, scénarios de référence et solutions de substitution

*L'étude précise que le « site de l'aérodrome du Blanc a dans un premier temps été identifié cartographiquement car sans contraintes environnementales et paysagères et hors des terres agricoles labourables ». L'autorité environnementale note que cette partie relative à la justification est incomplète et qu'elle n'apporte pas de solutions alternatives, ni n'envisage d'autres implantations possibles. L'identification de sites dégradés, susceptibles de faire l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation, aurait permis de répondre à l'exigence de présentation de solutions de substitution raisonnables prévues par le code de l'environnement. Il est en effet attendu que le dossier décrive les critères environnementaux qui ont permis d'effectuer successivement le choix de zones favorables à l'installation du projet, puis du site d'implantation définitif.*

Le porteur de projet souhaite mentionner que le site répond aux conditions de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au titre du cas n°3 « **Site De moindre enjeu foncier** ». Ce type de site bénéficie d'un bonus dans le cadre de l'appel d'offres. En l'occurrence, le site dont il est question est un délaissé d'aérodrome appartenant à la commune du Blanc.

En outre, « *Le projet s'inscrit dans les objectifs du SRADDET (objectif 16) : Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies* » (p305 de l'étude d'impact).

Dans la même logique, « *le projet s'inscrit dans l'axe 2 de la charte du PNR de Brenne en contribuant à la réduction des émissions des gaz à effet de serre sur le territoire* » (p305 de l'étude d'impact). Puis, « *Le projet répond à l'objectif 3.1 de l'axe 3 des orientations du SCOT Brenne Marche : Développer les potentiels de production d'énergie renouvelable dans une logique de structuration de filières à l'échelle du SCOT pour favoriser les retombées économiques locales* » (p306 de l'étude d'impact).

Pour conclure, ce projet s'inscrit directement dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïque, et ce étant donné sa compatibilité notable avec le cadre imposé par la CRE comme détaillé ci-avant encourageant l'implantation de nouveaux sites de production EnR sur le territoire français.

En raison de l'emplacement sur un aérodrome en activité, les enjeux relatifs aux risques d'éblouissement créés par le projet sont particulièrement présents mais n'apparaissent pas complètement traités dans le dossier d'après la direction générale de l'aviation civile (DGAC). La solution technique évoquée pour résoudre le problème de réverbération privilégie seulement l'utilisation de modules anti-éblouissement pour permettre d'éviter des impacts gênants.

Le porteur de projet est en train de finaliser une étude spécifique conforme à la nouvelle note technique de la DGAC publiée en novembre 2022. Cette dernière aura pour objectif principal de démontrer l'absence d'éblouissement d'incapacité pour l'ensemble des usagers de l'aérodrome. La conformité du projet avec les servitudes de l'aérodrome a déjà été validé par la DGAC via un mail du 30/09/2022.

## 3.4 Contribution du projet à la lutte contre le changement climatique

*L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (exemples : choix de la provenance des panneaux...) et de développer les incidences positives de son projet.*

L'étude d'impact du projet indique « *Le porteur de projet estime une économie de 651 tonnes de CO2 par an pour une consommation de 10 648 foyers avec chauffage. Cela correspond à la consommation d'environ 23 745 personnes soit 1,34 fois les besoins de la Communauté de communes Brenne-Val de Creuse (17 763 habitants) et 3,6 fois les besoins des habitants du Blanc (6 572 habitants). Ce calcul s'appuie sur les chiffres de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie) prenant en compte l'analyse du cycle de vie complet de l'énergie photovoltaïque avec le mix énergétique français (et non Européen). Dans ces conditions, l'hypothèse de cette étude est largement pessimiste en CO2 puisque le bilan carbone du mix énergétique français est déjà assez bas en raison de la grande part qu'occupe l'énergie nucléaire.* » p195.

Concernant le retour énergétique d'une centrale photovoltaïque au sol, l'étude n'a pas été produite sur ce projet, cependant le pétitionnaire propose à la MRAE de se référer à un document ayant pour objectif de répondre sur l'énergie solaire produit par le CNRS en 2022 intitulé Le Solaire Photovoltaïque en France : réalité, potentiel et défis.

Il est précisé dans le document une définition du taux de retour énergétique tel que : « *Le taux de retour énergétique est le ratio entre l'énergie fournie pendant la durée de vie de l'installation et l'énergie consommée initialement. En France, il est estimé à 30. Ce calcul, comme le temps de retour énergétique, est calculé en énergie primaire et utilise un facteur de conversion entre énergie primaire et énergie électrique. Si le ratio est calculé en énergie électrique, la valeur est de 9 et le temps de retour énergétique de 3 ans (mais ce calcul n'est pas standard).* »

Bien que dépendant de plusieurs paramètres (géographie, technologie utilisé...), il est précisé dans le document que :

« En France, le temps de retour énergétique est d'environ 1 an. La carte ci-contre montre que les installations PV du nord de l'Europe ont besoin d'environ 1.2 an pour produire la même quantité d'énergie que celle consommée pour leur fabrication, tandis que pour les systèmes PV du sud il suffit d'un an ou moins. »

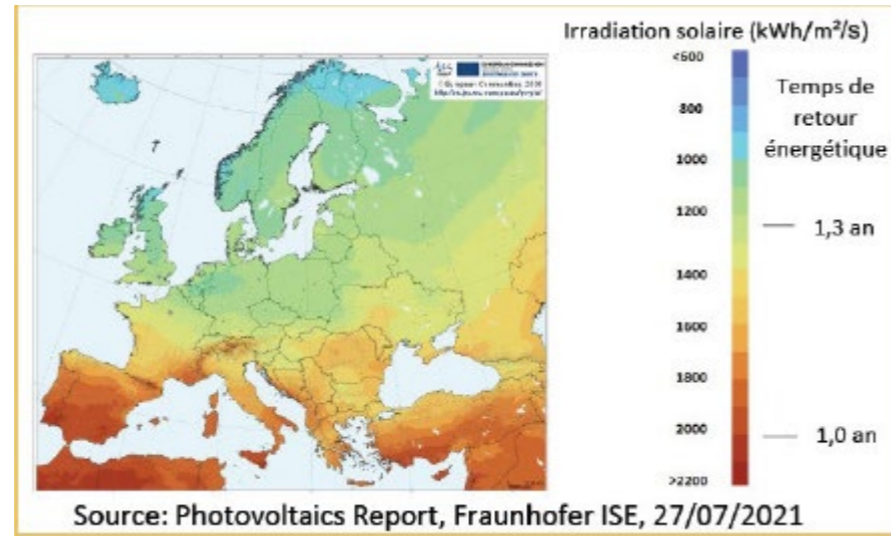


Figure 1 carte du temps de retour énergétique page 17 du document "le Solaire photovoltaïque en France : réalité, potentiel et défis

Les impacts positifs du projet sont exposés dans la partie 5.2 « Principaux impacts positifs du projet » p195 à 196 de l'étude d'impact.

A la production d'une énergie propre, s'ajoute les incidences locales telles que la création d'emploi. De plus, les taxes et revenus à destination des collectivités sont également exposés dans l'étude d'impact p195. A noter que la répartition de l'impôt forfaitaire des entreprises de réseau (IFER) a été modifié et les nouveaux montants sont actualisés ci-après.

IFER	Taux 2023 (€/MWh)	Total	Part Département (30%)	Part EPCI (50%)	Part commune 20 %
	3,394	117 340 €	35 202 €	58 670 €	23 468 €

On peut ainsi souligner que le Département perd 20 % de sa part d'IFER au profit de la commune.

Enfin, il est nécessaire d'indiquer que « les parcs solaires photovoltaïques génèrent une activité économique en phase de développement, de construction et d'exploitation. Ces projets sont donc dynamisants pour l'économie locale.

Les acteurs économiques susceptibles de bénéficier des retombées du projet sont :

- En phase de développement : notaires, bureaux d'études environnementaux, architectes, hydrologue, géotechnicien ;
- En phase de construction : entreprises locales de Travaux Publics, carrières, hôtellerie et restauration, paysagers, pépiniéristes, banques, assurances, avocats ;
- En phase d'exploitation : société de gardiennage, entreprises d'entretien des espaces verts, entreprises d'électricité industrielle.

Le porteur de projet prévoit un investissement total de 30 M€. Environ 10 % de l'investissement sera destinée à la sollicitation d'entreprises locales pour les différents travaux de chantier : terrassement, VRD, clôture, surveillance, espaces verts, etc »

Aussi, un chantier d'environ 8 mois, avec une cinquantaine de personnes occasionnera des retombées économiques pour plusieurs acteurs du territoire (hôtellerie, restauration, etc.) » (p196 de l'étude d'impact).